

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1307150-71-2301
Dossier accréditation : AM-2000-7181

Montréal, le 30 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Geneviève Drapeau

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)
Association accréditée

c.

Ville de Westmount
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301), le syndicat, est accrédité pour représenter « *Tous les cols bleus salariés au sens du Code du travail* » de la Ville de Westmount.

[2] L'employeur est un service public prévu à l'article 111.0.16 (1) du *Code du travail*¹, le Code.

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] Une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Ainsi, dans une décision du 29 novembre 2019², le Tribunal ordonnait à l'association accréditée et à l'employeur de maintenir des services essentiels en période de grève et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code.

[4] Le 24 janvier 2023, conformément à l'article 111.0.23 du Code, le syndicat avise le Tribunal de son intention d'exercer son droit de grève pour une durée déterminée, soit du 7 février 2023 à 7 h au 9 février 2023 à 7 h. À cet avis, il joint une liste des services qu'il entend maintenir pendant la grève.

[5] Le 26 janvier 2023, au terme d'une séance de conciliation convoquée par le Tribunal, les parties concluent une entente. Celle-ci est reproduite en annexe à la présente décision et en fait partie intégrante.

[6] Il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente et de s'assurer que la santé ou la sécurité publique n'est pas compromise par cette grève³.

LE PROFIL DE VILLE DE WESTMOUNT

[7] La ville de Westmount a une population qui totalise 20 500 habitants et une superficie de 4.02 km². Elle est située sur le territoire de l'agglomération de Montréal et elle est à vocation résidentielle et commerciale.

Main-d'œuvre

[8] Pour assurer les services, la municipalité emploie 43 cadres, 21 professionnels permanents, 2 occasionnels, 86 cols bleus permanents dont 7 opérateurs d'Hydro-Westmount, 39 cols bleus occasionnels, 107 cols blancs permanents dont 10 inspecteurs en bâtiments, deux magasiniers et trois répartiteurs de la sécurité publique ainsi que 47 cols blancs occasionnels.

² *Ville de Westmount et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)*, TAT, No CM-2019-6096, 29 novembre 2019, j. Benoit.

³ Art. 111.0.19 du Code.

Bâtiments municipaux

[9] La ville possède les bâtiments municipaux suivants : un hôtel de ville, un garage municipal, une caserne d'incendie, un centre communautaire, une bibliothèque, un aréna, une piscine extérieure, une serre et le bâtiment Hydro-Westmount et 4 sous-stations et les bâtiments des travaux publics

[10] Les cols bleus font très peu d'entretien ménager. Ils font les réparations mineures dans ces mêmes bâtiments. L'entretien ménager et les réparations majeures sont confiés à des sous-traitants.

[11] Nous retrouvons également à Westmount les édifices publics suivants : 14 écoles, 4 CPE, 4 résidences pour personnes âgées et 2 garderies.

Eau potable

[12] L'eau potable provient de l'usine de filtration de Montréal qui alimente tous les résidents de la ville de Westmount qui n'a pas la responsabilité, ni de l'usine de filtration, ni des postes de chloration, des réservoirs et des stations de pompage. Ces composantes du réseau d'aqueduc sont plutôt sous la responsabilité de l'agglomération de la ville de Montréal.

[13] L'inspection, l'entretien, les réparations des bornes d'incendie ainsi que le dégel/déneigement sont confiés aux cols bleus. Les sous-traitants font l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc ainsi que les analyses d'eau.

[14] Les cols bleus s'occupent de la fermeture et ouverture de l'eau, en urgence ou planifié, et de l'info excavation.

Eaux usées

[15] La ville de Westmount n'a pas d'usine d'épuration des eaux usées ni de stations de pompage puisque c'est la ville de Montréal qui traite les eaux usées. Toutefois, les cols bleus font les travaux d'entretien, certaines inspections, le déblaiement et déglçage et des réparations mineures des 1500 puisards alors que des sous-traitants font l'inspection, les réparations majeures et une partie de l'entretien. Les sous-traitants font aussi l'entretien et les réparations du réseau d'égouts sanitaire et pluvial.

Voie publique

[16] La ville a un réseau routier qui comprend 56.1 km de rues, 112 km de trottoirs et 2 km de routes provinciales. Les cols bleus font la réparation des trous de la chaussée et la pose de panneaux d'arrêts / tréteaux. Ils font aussi à 100 % l'épandage d'abrasifs sur les rues et trottoirs; 100 % du déblaiement de la neige sur les trottoirs et 80 % sur les rues; 80 % de l'enlèvement de la neige sur les rues et 100 % sur les trottoirs. Les escaliers municipaux sont confiés à 100 % aux cols bleus. L'entretien hivernal des cinq stationnements municipaux est confié à des sous-traitants.

[17] L'entretien et les réparations des feux de signalisation, des feux clignotants et des lampes de rues sont également faits par les cols bleus. Toutefois, les réparations majeures des feux de signalisation et feux clignotants sont confiées à des sous-traitants.

Électricité

[18] La distribution d'électricité est assurée par Hydro–Westmount à 100 % auprès des services municipaux, le secteur résidentiel, les établissements de santé, le secteur commercial et les cols bleus répondent aux appels d'urgence.

[19] En effet, l'entretien du réseau est fait à 100 % par des cols bleus, les réparations des équipements et des réparations de pannes aussi à 100 %. Les salariés suivants font en outre partie de l'unité de négociation représentée par le syndicat: 7 opérateurs de tableau de distribution, 9 monteurs et jointeurs, 2 techniciens mesurage entretien, 2 électriciens.

[20] La construction des nouvelles installations souterraines, tels que les massifs et les puits d'accès est effectuée par des sous-traitants.

Collecte d'ordures

[21] La cueillette des ordures ménagères est faite par des sous-traitants et celle des paniers publics est faite à 80 % par les cols bleus. Il n'y a pas de site d'enfouissement ou d'incinérateur sur le territoire de la ville.

Sécurité publique

[22] Les services de police et de protection contre les incendies sont assurés par la ville de Montréal.

Véhicules municipaux

[23] Les cols bleus font l'entretien et les réparations mineures des véhicules de voirie et de la machinerie ainsi que 80 % des réparations majeures. Le 20 % restant est confié à des sous-traitants. Les sous-traitants font également l'entretien et les réparations des équipements de télécommunications.

Cour municipale

[24] Pour la cour municipale, le service est assuré par la ville de Montréal

L'ANALYSE

LES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE SONT-ILS SUFFISANTS POUR S'ASSURER QUE LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ DE LA POPULATION NE SOIT PAS MISE EN DANGER À L'OCCASION DE LA GRÈVE?

[25] Dans le cadre de l'évaluation de la suffisance des services prévus à une entente, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit de grève est exercé.

[26] Cela étant, tel qu'enseigné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁴, le Tribunal a le devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève du syndicat et des salariés qu'il représente.

[27] Considérant le profil de la ville et la durée de la grève, Le Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente intervenue le 26 janvier 2023 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique pendant la grève.

[28] En effet, l'entente conclue entre les parties prévoit différentes garanties de mise en disponibilité de main-d'œuvre, d'équipement et de matériel pour l'entretien de la chaussée, la gestion des précipitations, le réseau d'aqueduc et d'égout, la réparation de la machinerie et les services électriques.

⁴ [2015] 1 R.C.S. 245.

[29] Le syndicat garantit également la présence le soir et la nuit pendant toute la durée de la grève d'un agent de sécurité classe 1 pour répondre aux appels d'urgence et assurer une surveillance des accès et des lieux.

[30] Concernant les services électriques, le syndicat garantit également en tout temps pendant la durée de la grève, la présence d'un opérateur de tableau de distribution et entretien pour répondre aux appels d'urgence et assurer l'intégrité du réseau.

[31] Par ailleurs, le Tribunal constate que le service d'eau potable provient de l'usine de filtration de la ville de Montréal et n'est pas sous la responsabilité de la ville de Westmount.

[32] Le Tribunal note également que les parties ont convenu que le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public.

[33] Enfin, les parties ont convenu qu'en cas de difficulté d'interprétation de la liste des services essentiels pendant la grève, elles communiqueraient sans délai avec la conciliatrice assignée au dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente intervenue le 26 janvier 2023 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 7 février 2023 à 7 h et se terminant le 9 février 2023 à 7 h ;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant cette grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 26 janvier 2023, annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Geneviève Drapeau

M^e Alexis Lamy-Labrecque
Pour l'Association accréditée

M^e Marc Lapointe
LES AVOCATS LE CORRE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 27 janvier 2023

GD/sz

Annexe

CANADA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL
Division des relations du travail – services
essentiels

Accréditation : AM-2020-7181

Dossier TAT : 1307150

**LE SYNDICAT DES COLS BLEUS
REGROUPÉS DE MONTRÉAL, SECTION
LOCALE 301**

Syndicat

c.

VILLE DE WESTMOUNT

Employeur

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS DES JOURNÉES DE GRÈVE S'ÉTENDANT DU 7 FÉVRIER 2023 AU 9 FÉVRIER 2023

1. L'annexe 1 est la liste des services essentiels nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité publique lors de la grève des cols bleus s'étendant du 7 février 2023 à 7h00 au 9 février 2023 à 7h00.
2. L'Employeur fournit au Syndicat un (1) téléphone cellulaire ainsi qu'un radio mobile (CB) au plus tard le 6 février 2023 à 16h00 afin d'assurer les services essentiels. Ce téléphone cellulaire ainsi que ce radio mobile sera remis à M. Gaétan Archambault au 4333 rue Sherbrooke Ouest, Westmount, Québec.
3. Le Syndicat s'engage à remettre à l'Employeur le téléphone cellulaire fourni ainsi que le radio mobile dans un délai de 24 heures après la fin de la grève.
4. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir, au besoin, les services essentiels tels que définis à la présente.
5. Les parties conviennent que le personnel qualifié s'entend des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur.
6. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles.

#156258v2

[Dossier TAT : 1307150]

Page 2

7. Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et qui met en cause la santé ou la sécurité du public, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
8. Les parties conviennent que l'expression « au besoin » utilisée dans la présente entente et à l'annexe I sera celle que le Tribunal rappelle régulièrement dans ses décisions soit « Au besoin » signifie qu'à chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à ladite demande.
9. Advenant une difficulté dans l'interprétation de la liste des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la conciliatrice assignée au présent dossier.

#156258v2

[Dossier TAT : 1307150]

Page 3

ANNEXE 1**1. ENTRETIEN DE LA CHAUSSÉE (Personne Ressource : Réjean Binette)****a. Ramassage de débris, rebuts ou obstructions, bris de chaussée et affaissement affectant la voie publique d'une façon dangereuse ou urgente**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes suivant la procédure usuelle :

Fonction	Nombre
Opérateur C	1
Journalier	1

b. Installation de signalisation temporaire sur la voie publique lorsque la situation représente un danger réel

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes suivant la procédure usuelle :

Fonction	Nombre
Opérateur C	1
Journalier	1

#156258v2

[Dossier TAT : 1307150]

Page 4

2. GESTION DES PRÉCIPITATIONS (Personne Ressource : Réjean Binette)**a. Épandage d'abrasifs et déneigement de la voie publique (rues, trottoirs, pistes cyclables et escaliers piétonniers), accès des bâtiments municipaux et services d'urgence**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes suivant la procédure usuelle :

Fonction	Nombre
Chef de groupe voirie et parcs	3
Opérateurs appareils motorisés A	7
Chauffeurs opérateur appareils motorisés B	7
Journalier	7 9 en cas d'opération de chargement planifiée la journée suivante

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure usuelle.

b. Chargement de la neige

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des effectifs suivants :

Fonction	Nombre Lorsque le niveau de précipitation accumulée atteint 10cm, ne dépassant 20 cm	Nombre Lorsque le niveau de précipitation accumulée atteint 20 cm
Chef de groupe voirie et parcs	2	3
Opérateurs appareils motorisés A	4	7
Chauffeurs opérateur appareils motorisés B	5	7
Journalier	6	8

#156258v2

[Dossier TAT : 1307150]

Page 5

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure usuelle.

3. RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (Personne Ressource : Kenneth Cahill)

a. Bris ou problème majeur

En cas de bris ou autre problème majeur, le syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis suivant la procédure usuelle:

Fonction	Nombre
Ouvrier en charge et chauffeur	1
Préposé aux travaux d'aqueduc et d'égout	1

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure et ce, suivant la procédure usuelle. De plus, les fuites d'eau ne doivent pas avoir pour effet de diminuer l'efficacité de manière significative des bornes d'incendie.

b. Dégagement des bornes incendie

Le syndicat garantit la mise en disponibilité des effectifs suivants afin que les bornes d'incendie soient déblayées, visibles et accessibles en tout temps et qu'elles soient en bon état de fonctionnement suivant la procédure usuelle:

Fonction	Nombre
Ouvrier en charge et chauffeur	2
Préposé aux travaux d'aqueduc et d'égout	2

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure usuelle. Il est entendu que l'Employeur ne peut requérir plus que ce nombres de salariés par période de 24 heures.

#156258v2

[Dossier TAT : 1307150]

Page 6

4. RÉPARATION DE MACHINERIE (Personne Ressource : Ryan Olivo)**Machinerie requise pour le maintien des services essentiels en cas de bris.**

Le syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes ainsi que de l'équipement et le matériel roulant requis suivant la procédure usuelle :

Fonction	Nombre
Mécanicien flotte d'équipement	4

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure usuelle.

5. SERVICE DES APPELS D'URGENCE (Personne Ressource : Réjean Binette)

Le soir, la nuit et la fin de semaine, pendant toute la durée de la grève, le syndicat garantit la présence d'un agent de sécurité classe 1 pour répondre aux appels d'urgence et assurer une surveillance des accès et des lieux.

Fonction	Nombre
Agent de sécurité, classe 1	2 (1 par quart de travail)

**6. LES SERVICES ÉLECTRIQUES – HYDRO-WESTMOUNT
(Personne Ressource : Robert Radu)**

Le syndicat garantit la présence des ressources suivantes en tout temps pendant la grève pour répondre aux appels d'urgence et assurer l'intégrité du réseau.

Fonction	Nombre
Opérateur de tableau de distribution et entretien	3 (1 par quart de travail)

Le syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes en tout temps pendant la grève pour répondre aux appels d'urgence et assurer l'intégrité du réseau et ce, suivant la procédure usuelle.

Fonction	Nombre
Chef de groupe installations municipales	1
Monteur jointeur A et B	2

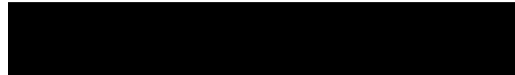
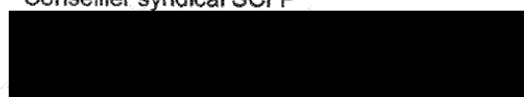
#156258v2

Électricien	1
-------------	---



Me Alexis Lamy-Labrecque
Conseiller syndical SCFP

Me Marc Lapointe
Le Corre et associés



Gaëtan Archambault

Annie-Claude Cérat, CRIA
Directrice des ressources humaines



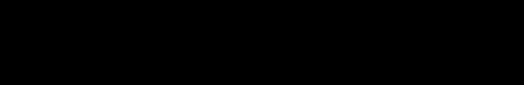
Guy Lagacé

Richard Pires



Antonio Ragozzino

Denis René



Daniel Di Criscio



Michael Jason Wyncarzuk